### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

2023.04.19\_11.RI

#### ARRETE

reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs de l'**Aude** 

## LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

**VU** les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 19 avril 2023.

#### ARRETE

ARTICLE 1er:

Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus aux températures élevées du 1er juin au 15 juin, du 15 au 30 juillet et du 1er au 15 août 2022.

#### Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur miel et olives. Pertes de fonds sur apiculture.

Zone sinistrée : Département.

**ARTICLE 2**:

Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le

27 AVR. 2023

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation, La sous-pire tripe Compétitivité

Mylène TESTUT-NEVES